

SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAIN
DU
RUANDA-URUNDI
«MINÉTAÏN»

SOCIÉTÉ COLONIALE BELGE A RESP. LIMITÉE)

REGISTRE DU COMMERCE USUMBURA N. 1176

TÉLÉGR.: MINÉTAÏN ASTRIDA

N° S. 1200/57/Gvt.-



Astrida, le 24 décembre 1957
P. B. no 81

Monsieur l'Administrateur Territorial
Chef du Territoire de et à

KIBUNGU

91
AT
3930 / TF 8 / AT
28 / 12 / 57

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Expropriation mine Kuluti.-

Nous avons l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 3575/T.F.
8/02/P du 12 courant .

Nous vous prions d'accepter toutes nos excuses pour le dérangement que
nous vous avons causé .

La raison de l'absence de notre agent, Mr. Sertet, est que celui-ci
n'a vraisemblablement pas été avisé de votre visite par notre Chef de Groupe,
Mr. Dutheit, qui, malade à cette époque, a dû se rendre en congé de repos à
Kisenyi .

Nous vous serions très obligés de vouloir bien prendre contact avec
notre Entrepreneur, Mr. Bénard, qui a repris la charge de l'exploitation de
Kuluti ainsi que nous vous en avisons par notre lettre S. 1193/57 du 19 courant,
en vue d'accomplir les formalités de vacance de terre en question.

En vous réitérant nos excuses, nous vous prions d'agréer, Monsieur
l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur,

P. OLBRECHTS

R.Ph.

KIBUNGU, le 12 décembre 1957.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

N° 8575/T.F.8/02/P.-

Mine Kuluti.-

Copie pour information à Monsieur le
Résident du Ruanda à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.,

A Monsieur le Directeur de la MINETAÏN

à

ASTRIDA.-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par ma lettre du 21 octobre 1957, j'avais averti Monsieur le Chef du Secteur de Musha de ce que je me rendrais à Kuluti le 16 novembre au matin pour y procéder aux enquêtes de vacance de terres.

Je me suis rendu sur place à la date fixée et n'y ai trouvé aucun européen représentant votre société.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.,

SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAIN
DU
RUANDA-URUNDI

«MINÉTAÏN»

(SOCIÉTÉ COLONIALE BELGE A RESP. LIMITÉE)

REGISTRE DU COMMERCE USUMBURA N. 1176

TÉLÉGR.: MINÉTAÏN ASTRIDA

Astrida, le 19 décembre 1957

P. B. no 81

N° S.1193/57/Gvt.-

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à KIBUNGU

h. ad
3929 / TF 8 / Aal-
28 / 12 / 57

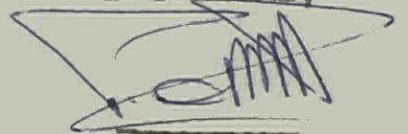
Monsieur l'Administrateur Territorial,

Entreprise minière Kuluti.-

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons remis, à la date du premier décembre, l'exploitation de notre mine de Kuluti à l'entreprise de Mr. Bénard M., qui est déjà notre entrepreneur pour la mine voisine de Bugalula.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération distinguée.

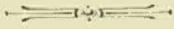
Le Directeur,



P. OLBRECHTS

RUANDA - URUNDI

Service des Terres



REGISTRE FONCIER

Numéro d'ordre Numéro du contrat
 Catégorie Usage *Agricole et Industriel*
 Titulaire *Société Minière de la Cèle*
 Date de signature du contrat
 Date de prise en cours
 Durée
 Date d'expiration
 Superficie du terrain *1/2 Ha*
 Situation *colline - Rugarama Kibati.*
 Superficie des habitations
 Loyer ou prix de vente
 Indemnités aux indigènes
 Bénéficiaires des indemnités
 Dates des autorisations de commercer
 Numéros et dates des autorisations de bâtir
 Numéros et dates des permis d'exploitation

PAIEMENTS EFFECTUES

Factures		Motif	Sommes	Quittances		Livre de caisse		Date avis de perception
N°	Date			N°	Date	N°	Date	
		<i>Loyer 6 mois 1929</i>	<i>1275</i>	<i>5</i>	<i>26-10-29</i>			
		<i>Loyer 1930</i>	<i>2550</i>	<i>12</i>	<i>11-11-29</i>			
		<i>Loyer 1931</i>	<i>2550</i>	<i>41</i>	<i>8-1-31</i>	<i>4</i>	<i>8-1-31</i>	
<i>78</i>		<i>Loyer 1932</i>	<i>1550</i>	<i>31</i>	<i>17-2-32</i>	<i>44</i>	<i>17-2-32</i>	
		<i>" 1933</i>	<i>2550</i>	<i>32/33</i>	<i>31-1-33</i>	<i>49</i>	<i>31-1-33</i>	

TERRITOIRES
RUANDA - URUNDI

Usumbura, le 3 juin 1932.

Service des Terres.-

N° 648/T.F.

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET

Terrain de 170 Ha.

à Kaluti.-

Monsieur l'Administrateur territorial,

Minétain a fait savoir au Gouverneur qu'elle desire maintenir provisoirement le statut-quo concernant l'occupation à titre précaire du terrain agricole de 170 Ha à Kaluti. Rien n'empêche de donner satisfaction à l'intéressé.

LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS, HENRY,



A Monsieur l'Administrateur territorial

GABIRO.-

T.F.
546.
9.2.32.

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES.

N° 1742 / T.F.

N°1743/Transmis pour information à Monsieur le Administrateur Territorial. ~~Chef de Poste, à Gabiro.~~

Réponse au n°

Pour le Gouverneur en route,

du

Le Commissaire Général, MORTEHAN,

Annexe

OBJET

Terrain 170 Ha à Kuluti.

*9.5.32
Cadastral*

Mortehan

Monsieur le Chef de Mission,

J'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir si vous désirez régulariser l'occupation à titre précaire d'un terrain agricole de 170 Ha situé à la colline Kuluti près de la R.Rumaniko.

A cet effet, un contrat d'occupation provisoire pour une durée de 5 ans pourrait être établi au nom de Minétain.

A l'expiration de ce bail, dans le cas où la mise en valeur du terrain aurait été réalisée, le Minétain pourrait obtenir un contrat d'emphytéose pour une durée de 30 ans.

Je vous signale également que vous pouvez obtenir des contrats semblables à ceux dont question ci-dessus pour les superficies qui seraient exclusivement destinées à la plantation d'essences forestières, et pour lesquelles le loyer annuel serait réduit à 5 frs par hectare pendant toute la durée des baux.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Mission, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Gouverneur, en route,
Le Commissaire Général, MORTEHAN,

Sé/ MORTEHAN.

A Monsieur le Chef de Mission de Minétain,

à

LUGARAMA.-
=====

Territoires du Ruanda-Urundi.
Résidence du Ruanda.
Poste de Gabiro.

Gabiro, le 24 avril 1932

=====
n° 290/T.F.

+++++
Réponse au n° 408 du 13/4/32

=====
Terrains occupés par Sté Minière
de la Tele.

+++++

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers,

En réponse à votre lettre citée en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que contrairement aux renseignements vous fournis par la Résidence, la Sté Minière de la Tele occupe toujours le terrain de 170 Ha dénommé Kuluti-Lugarama.

Cette Société a d'ailleurs payé ^{la} votre facture 78 de 2550 francs le 17 février 1932 pour son loyer 1932.

C'est pour ce terrain que je vous ai écrit la lettre 231/T.F. du 30/3/1932.

Le Chef de poste-Verhulst.



Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers

des Territoires du Ruanda-Urundi à USUMBURA.

+++++

Résidence du Ruanda
Poste de Gabiro.

Gabiro, le 30 mars 1922,

=====
n° 221/T.F.

=====
Terrain "Beceka" occupé
par Sté Minière Tele

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de attirer votre attention sur le fait que je n'ai jamais reçu le Contrat d'Occupation Provisoire du terrain de 170 Ha situé à Kuluti (Rivière Rwamiko) et occupé par la Société Minière de la Tele sous le nom de Lugarama.

Je ne possède dans les archives que l'autorisation d'occupation à titre précaire délivrée le 19 novembre 1929 par Monsieur le Résident du Ruanda.

Le Chef de Poste-Verhulst.



Monsieur le Chef du Service des Titres Fonciers à USUMBURA.

=====

1929 le 19 novembre 1929.

Autorisation d'occupation à titre précaire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'autorise dès maintenant, l'occupation provisoire et à titre précaire et révocable, du terrain de Cent septante hectares environ, situé à Ituluti, Rivière Rwamiho. Terr. Gakibu qui devra être évacué dans les quinze jours sans indemnités ni mise en demeure sur simple avis du délégué, sollicité par le Syndicat minier du Ruanda-Urundi pour compte du Groupe Beecha destiné à un usage Agricole.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits indigènes et des trois dispositions suivantes, lesquelles figureront également au contrat qui vous serait le cas échéant délivré par la suite :

1^o. — Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain concédé ou occupé, des recherches minières ainsi que tous les travaux de sondage ou d'excavation que ces recherches pourraient comporter. Ces travaux pourront être effectués même dans les enclos, cours et jardins de l'occupant ainsi que dans les terrains attenants à ses habitations, sans que l'occupant puisse réclamer de ce chef une indemnité supérieure au dommage qui lui est causé.

2^o. — Le Gouvernement se réserve également la faculté de reprendre à l'occupant tous les terrains qui lui seraient éventuellement nécessaires en vue d'une exploitation minière dans laquelle ses intérêts ou ceux de ses ayants-droit seraient engagés, à charge de céder à l'occupant d'autres terrains d'une superficie équivalente.

Le locataire ou l'occupant s'engage à évacuer le terrain en tout ou en partie endéans un délai de 15 jours après notification par lettre recommandée adressée à sa résidence habituelle dans le Ruanda-Urundi.

L'indemnité totale à accorder du chef de cette évacuation ne dépassera pas la valeur des récoltes, plantations, constructions ou autres installations non transportables, calculée au moment de l'évacuation. Cette valeur sera augmentée d'un cinquième du montant de l'estimation.

3^o. — En cas de contestation au sujet du montant des indemnités prévues dans les articles précédents, l'indemnité sera fixée par le Juge du tribunal de 1^{ère} Instance compétent.

Je vous prie Monsieur le Chef de Mission de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

LE RÉSIDENT,

L. W. ...

Province du Ruanda-Urundi.

Résidence du Ruanda.

Territoire de Gatsibu.

Annexes: croquis-carte
renseignements démogr.

Terrain à usage agricole de 170 Ha
à Kalyabi, (Bujomo) Groupe BECEKA.

Bloc NO 4.

Copie

Délimitation d'un terrain d'une superficie approxi-
mative de 170 Ha. destiné à usage agricole et sollicité par Monsieur
Newport G.H., Chef de Mission au Syndicat Minier du Ruanda-Urundi,
agissant au nom et pour compte du Groupe Beceka-en vertu de la pro-
curation qui est publiée au Bulletin officiel du R.U. N° 54 de 1927 pa-
ge 6/295, terrain situé entre les collines KULUTI-KAKINIO-MURAMBI-
NBOGO et LUKONGO, territoire de Gatsibu, région du Buganza.

PROCES - VERBAL.

Je soussigné, Stoffin C.L., Administrateur Territori-
al, Délégué de Monsieur le Résident du Ruanda pour le territoire de
Gatsibu, dûment délégué par Monsieur le Résident du Ruanda, ai procé-
dé le vingt-sixième jour du mois de juin mil neuf cent vingt-neuf,
à la détermination de la superficie et de l'emplacement du terrain
demandé comme décrit ci-dessus, par Monsieur Newport G.H. agissant au
nom et pour compte du Groupe Beceka, en vertu de la procuration sus-
indiquée.

La superficie approximative de ce terrain est de 170
Hectares, son emplacement exact est celui indiqué en liseré rouge
au croquis ci-joint établi à l'échelle de 1/10.000. Ce terrain est
sollicité en vue de l'établissement d'une installation agricole.
La délimitation dont il s'agit a été faite conjointement avec Mon-
sieur Newport G.H. Les indigènes suivants y assistaient:

- 1/ LUKARAKAMBA, Chef de Province et de la colline Nbogo.
- 2/ BUSABISONA, Représentant du Chef Kitatire résidant à Nyanza, sous-
chef des collines Kuluti et Lukongo.
- 3/ KALISA, Chef des collines Murambi et Kakinio.

Interrogatoire des indigènes.

Interrogatoire du Chef LUKARAKAMBA:

- D. A quelle distance du terrain demandé par Monsieur Newport se trou-
ve votre village?
- R. Mon Boma principal se trouve à Hamahe, colline du Buganza, située
à environ 20 Km. Nord-Ouest du terrain demandé.
- D. Le terrain demandé a-t-il été habité ou cultivé autrefois par les
gens de votre colline Nbogo?
- R. Ce terrain n'a jamais été habité. Ce terrain n'a jamais été culti-
vé, il sert parfois de pâturages.
- D. Les gens de la colline Nbogo devraient-ils revenir plus tard occu-
per cet emplacement.?
- R. Non, ce n'est pas à prévoir, il nous reste assez de place sur la
colline Nbogo et les environs pour des extensions possibles.

- D. Les gens de la colline Nbogo, ont-ils des plantations ou des champs cultivés sur ce terrain?
- R. Non.
- D. Venaient-ils certains années ou certaines périodes de l'année y faire des cultures?
- R. Non, c'est un endroit pour le bétail.
- D. Possèdent-ils ailleurs des terres propices à leurs cultures? Ces terres sont-elles suffisamment étendues pour leurs besoins, même si plus tard la population de la colline Nbogo augmente?
- R. Oui, les indigènes cultivent et cultiveront toujours hors du terrain visé.
- D. Faites-vous sur le terrain sollicité la cueillette de fruits de palmiers ou autres fruits?
- R. Non, il n'y a aucun arbre de ce genre, même pas de bananière. Il n'y a que des herbes.
- D. Avez-vous l'habitude de couper du bois pour un usage quelconque sur l'étendue demandée?
- R. Non, il n'y a pas de bois sur le terrain demandé.
- D. Y-a-t-il des rivières poissonneuses dans le bloc?
- R. Non, il n'y a pas de rivières poissonneuses dans cet endroit.
- D. Avez-vous l'habitude de chasser sur le terrain en cause?
- R. Il n'y a pas de gibier dans cet endroit.
- D. Quels sont les chemins que vous utilisez à travers le terrain demandé?
- R. Nous n'employons aucun chemin à travers le terrain.
- D. Existe-t-il des mines, carrières, marais salin ou herbes salines sur ce terrain?
- R. Le Syndicat Minier du Ruanda-Urundi, fait des recherches de cassitérite aux environs du terrain sollicité, il n'y a pas de marais salin ou herbes salines sur le terrain.
- D. Faites vous paître votre bétail sur le terrain demandé?
- R. Oui, sur une grande partie du terrain demandé.
- D. Existe-t-il des abreuvoirs pour le bétail sur ce terrain?
- R. Non, aucun abreuvoir.
- D. Y faites vous la récolte du miel?
- R. Non.
- D. Avez-vous une source sur le terrain demandé?
- R. Nous n'employons aucune source se trouvant sur le terrain.
- D. Voyez-vous un inconvénient à ce que le terrain sollicité soit donné à Monsieur Newport, pour l'établissement d'une installation agricole?
- R. Je n'y vois aucun inconvénient, sauf que nous perdrons des pâturages.
- D. Seriez-vous disposés à céder ces droits de pâturages, contre indemnité de la part de Monsieur Newport?
- R. Oui, je demande pour moi et pour mes gens, une indemnité de mille francs pour cette perte.
- D. Si vous cédez vos droits de pâturages pour le bétail, trouveriez vous ailleurs du terrain suffisant à cet usage?
- R. Oui, à notre colline et aux environs nous possédons assez de pâturages pour tout le bétail.

- 1/ Au Chef LUKARAKAMBA : MILLE FRANCS.
- 2/ Au Sous-Chef BUSABISGWA: DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS
- 3/ Au Chef KALISA: CINQ CENTS FRANCS.

La traduction et la lecture du présent procès-verbal étant faite, les indigènes persistent dans leurs déclarations qu'ils confirment et chacun des notables interrogés ayant signé ou apposé ses empreintes digitales, nous invitons Monsieur Newport, agissant par procuration, pour compte du Groupe BECEKA, à signer le présent procès-verbal et nous signons ensuite.

Ainsi fait en quatre expéditions à Bujono, le 26 juin mil neuf cent vingt-neuf.

Le fondé de pouvoirs du
" Groupe BECEKA "
G.H. Newport.

L'Administrateur Territorial.
G.L. Stoffin.

Le Chef LUKARAKAMBA

Le Sous-Chef BUSABISGWA. Le Chef KALISA

Bujumb, Ruanda,

26 juillet 19

Monsieur le Résident du
KIGALI.

et; demande de concession
agricole.

Monsieur le Résident,

Au nom du SYNDICAT MINIER DU RUANDA-URUNDI
je vous prie de vouloir bien me faire
connaître si vous pouvez m'accorder
une concession agricole de 165 hectares,

pour le compte du GROUPE BICOMBA.

Cette concession se trouve au pied de la
colline de Kufuti, sur le flanc ouest. Elle est comprise entre
les affluents de la petite rivière Rumaniko, dénommée
au plan ruisseau A et ruisseau B; en largeur elle
comprend une bande de 800 mètres, dont 50 mètres sur
la rive gauche de la rivière Rumaniko, et 750 mètres sur
la rive droite.

Ci-annexé, je vous renvoie un plan au 1/10000
demandé.

Les documents qui concernent cette demande
sont transmis en trois exemplaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident,
ma haute considération,

A. Newport
A. Newport,
Chef de Mission au Syn

Liste d'appel des travailleurs journaliers
pour la semaine du 25 au 30 juillet 1932.

	Noms.	Colline.	25	26	27	28	29	30	fr.
1	Kabengwa	Jabara	-	-	-	-	-	-	6,-
2	Baributa	"	-	-	-	-	-	-	6,-
3	ibohasi	"	-	-	-	-	-	-	6,-
4	ibonyamboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
5	ibigumali	"	-	-	-	-	-	-	6,-
6	Sebakuma	"	-	-	-	-	-	-	6,-
7	Sefigi	"	-	-	-	-	-	-	6,-
8	ibonyamboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
9	ibigumali	"	-	-	-	-	-	-	6,-
10	ibabumboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
11	ibabumboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
12	ibonyamboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
13	ibabumboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
14	Sebakuta	"	-	-	-	-	-	-	6,-
15	Luwayaga	"	-	-	-	-	-	-	6,-
16	Kabarira	"	-	-	-	-	-	-	6,-
17	ibizigihime	"	-	-	-	-	-	-	6,-
18	Bulegeya	"	-	-	-	-	-	-	6,-
19	Kabara	"	-	-	-	-	-	-	6,-
20	Sebakuma	"	-	-	-	-	-	-	6,-
21	Sebakuma	"	-	-	-	-	-	-	6,-
22	Luwayaga	"	-	-	-	-	-	-	6,-
23	ibabumboko	Temera	-	-	-	-	-	-	6,-
24	Lugaya babanga	"	-	-	-	-	-	-	6,-
25	ibabumboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
26	Baratamba	"	-	-	-	-	-	-	6,-
27	Bizibya	"	-	-	-	-	-	-	6,-
28	Nyabagaba	"	-	-	-	-	-	-	6,-
29	Lukara	"	-	-	-	-	-	-	6,-
30	Kajuga	"	-	-	-	-	-	-	6,-
31	Sebulimboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-
32	Lugema mirera	"	-	-	-	-	-	-	6,-
33	Singirihabo	"	-	-	-	-	-	-	6,-
34	ibigatubimona	"	-	-	-	-	-	-	6,-
35	Burizori	"	-	-	-	-	-	-	6,-
36	Momasira	"	-	-	-	-	-	-	6,-
37	ibuzimangabo	"	-	-	-	-	-	-	6,-
38	ibabumboko	"	-	-	-	-	-	-	6,-

	Noms.	Colline.	25	26	27	28	29	30	for.
79	elbambane	miti B. inaga	-	-	-	-	-	-	6-
80	elbogatobanza)	-	-	-	-	-	-	6-
81	elbolihano)	-	-	-	-	-	-	6-
82	Bagunyur)	-	-	-	-	-	-	6-
83	Namohanga)	-	-	-	-	-	-	6-
84	Lutakaza)	-	-	-	-	-	-	6-
85	elbutukera)	-	-	-	-	-	-	6-
86	Katarahiga)	-	-	-	-	-	-	6-
87	elkibonera)	-	-	-	-	-	-	6-
88	elilingabo)	-	-	-	-	-	-	6-
89	elkyangabo)	-	-	-	-	-	-	6-
90	elbudjambere)	-	-	-	-	-	-	6-
91	Kahene)	-	-	-	-	-	-	6-
92	elbolongwaro)	-	-	-	-	-	-	6-
93	elbonyambura)	-	-	-	-	-	-	6-
94	elbatembe)	-	-	-	-	-	-	6-
95	Birura)	-	-	-	-	-	-	6-
96	Lutiko-goya)	-	-	-	-	-	-	6-
97	elzambura)	-	-	-	-	-	-	6-
98	Kazumba)	-	-	-	-	-	-	6-
99	elbonyambela)	-	-	-	-	-	-	6-
100	elgiamotie)	-	-	-	-	-	-	6-
101	Butahagiba)	-	-	-	-	-	-	6-
102	Kadinja)	-	-	-	-	-	-	6-
103	Habobagi)	-	-	-	-	-	-	6-
104	Kanagwisha)	-	-	-	-	-	-	6-
105	Hitimana)	-	-	-	-	-	-	6-
106	elidogo)	-	-	-	-	-	-	6-
107	Lugago)	-	-	-	-	-	-	6-
108	elkashobara)	-	-	-	-	-	-	6-
109	Sembaga)	-	-	-	-	-	-	6-
110	eliligango)	-	-	-	-	-	-	6-
111	elilingabo)	-	-	-	-	-	-	6-
112	Semokura)	-	-	-	-	-	-	6-
113	elDivanyadara	Kabuye	-	-	-	-	-	-	6-
114	Lutijanga)	-	-	-	-	-	-	6-
115	Kangabo)	-	-	-	-	-	-	6-
116	Buzihore)	-	-	-	-	-	-	6-
117	Bundu)	-	-	-	-	-	-	6-
118	Lutaganira)	-	-	-	-	-	-	6-

	Names.	Colline.	25	26	27	28	29	30	fr.
159	Lutebayiko	isuite et ginge	-	-	-	-	-	-	6,-
160	ekwatabya)	-	-	-	-	-	-	6,-
161	ekwanakama)	-	-	-	-	-	-	6,-
162	Sibedjarabingi)	-	-	-	-	-	-	6,-
163	ekwagijimona)	-	-	-	-	-	-	6,-
164	Kamama)	-	-	-	-	-	-	5,-
165	Kahutu)	-	-	-	-	-	-	6,-
166	Bireterako)	-	-	-	-	-	-	6,-
167	Kachachi)	-	-	-	-	-	-	6,-
168	Higiro	ekingwa	-	-	-	-	-	-	6,-
169	Kajina)	-	-	-	-	-	-	6,-
170	Kabya)	-	-	-	-	-	-	6,-
171	Sabitara)	-	-	-	-	-	-	6,-
172	ekembaroko)	-	-	-	-	-	-	6,-
173	ekaziga)	-	-	-	-	-	-	6,-
174	ekyagabiche)	-	-	-	-	-	-	6,-
175	ekyaga)	-	-	-	-	-	-	6,-
176	Kayabigga)	-	-	-	-	-	-	6,-
177	ekyangira)	-	-	-	-	-	-	6,-
178	ekonyankim)	-	-	-	-	-	-	6,-
179	Kajura)	-	-	-	-	-	-	6,-
180	Kanyandjira)	-	-	-	-	-	-	6,-
181	Semasa)	-	-	-	-	-	-	6,-
182	Kayonga)	-	-	-	-	-	-	6,-
183	Kwangamogayu)	-	-	-	-	-	-	6,-
184	ekafuku)	-	-	-	-	-	-	6,-
185	ekiruro)	-	-	-	-	-	-	6,-
186	ekwaijekore)	-	-	-	-	-	-	6,-
187	ekotule	ekiboga	-	-	-	*	-	-	5,-
188	ekyanga)	-	-	-	-	-	-	6,-
189	ekichime)	-	-	-	-	-	-	6,-
190	ekabjabubuye)	-	-	-	-	-	-	6,-
191	ekuro)	-	-	-	-	-	-	6,-
192	ekirumatre)	-	-	-	-	-	-	6,-
193	ekatelline)	-	-	-	-	-	-	6,-
194	ekelindihabe)	-	-	-	-	-	-	6,-
195	ekobu)	-	-	-	-	-	-	6,-
196	ekyang-bo)	-	-	-	-	-	-	6,-
197	Kajigubama)	-	-	-	-	-	-	6,-
198	Sebukimbya)	-	-	-	-	-	-	6,-

	Noms.	Colline.	25	26	27	28	29	30	fer.
239	Bizoba	suite elbwa	-	-	-	-	-	-	6,-
240	Lugemangabo)	-	-	-	-	-	-	6,-
241	Kanyanhore)	-	-	-	-	-	-	6,-
242	Lutazigwa)	-	-	-	-	-	-	6,-
243	elbberanziza)	-	-	-	-	-	-	6,-
244	Katikeri)	-	-	-	-	-	-	6,-
245	Bakuni tirithi)	-	-	-	-	-	-	6,-
246	Sitamababare)	-	-	-	-	-	-	6,-
247	Lugirango ba)	-	-	-	-	-	-	6,-
248	Gyochu mba)	-	-	-	-	-	-	6,-
249	Budjigimana)	-	-	-	-	-	-	6,-
250	Kwao djina	Jali	-	-	-	-	-	-	6,-
251	elbivumbi)	-	-	-	-	-	-	6,-
252	Kwambishi)	-	-	-	-	-	-	6,-
253	elnyumandji)	-	-	-	-	-	-	6,-
254	Lugemangabo)	-	-	-	-	-	-	6,-
255	elbogabochaka)	-	-	-	-	-	-	6,-
256	elbigondo)	-	-	-	-	-	-	6,-
257	Kamaginda)	-	-	-	-	-	-	6,-
258	Ngwanamiza)	-	-	-	-	A	A	4,-
259	elbuguize)	-	-	-	-	-	-	6,-
260	Lulihore)	-	-	-	-	-	-	6,-
261	elbolindikabi)	-	-	-	-	-	-	6,-
262	elganwanakoto)	-	-	-	-	-	-	6,-
263	elgingingabo)	-	-	-	-	-	-	6,-
264	Setamababare)	-	-	-	-	-	-	6,-
265	Lifutu)	-	-	-	-	-	-	6,-
266	Sehana)	-	-	-	-	-	-	6,-
267	Kazadje)	-	-	-	-	-	-	6,-
268	Babizi)	-	-	-	-	-	-	6,-
269	Ngattiva)	-	-	-	-	-	-	6,-
270	elginginiho)	-	-	-	-	-	-	6,-
271	elbachabanzizi)	-	-	-	-	-	-	6,-
272	elgatarhya)	-	-	-	-	-	-	6,-
273	Karemwa)	-	-	-	-	-	-	6,-
274	Kalumbika)	-	-	-	-	-	-	6,-
275	Bayanga)	-	-	-	-	-	-	6,-
276	Kadogo	Luganda	-	-	-	-	-	-	6,-
277	Bhimonyo)	-	-	-	-	-	-	6,-
278	Luwundje)	-	-	-	-	-	-	6,-

Porteur d'eau

Plan de dépense

pour la somme de dix francs cinquante
centimes pour sept jours de travail
du 25-7-32 au 31-7-32

Kuzali le 31-7-32

[Signature]

(Moussi)

Porteur d'eau

Pour le departe
pour la somme de dix francs
cinquante centimes pour sept jours
de travail du 25-7-32 au 31-7-32

Signali le 31-7-32

A. H. B.

(marie)

ETAT DE SALAIRES (1)

due pour la semaine du

25 juillet

au

30 juillet

1932

aux JOURNALIERS occupés à (2)

la rigie route Kigali - Kiziguru.

suivant détail ci-dessous :

Catégorie (3)	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vendr.	Sam.	Nombre de journées	Taux	Montant des salaires
Journaliers	296	298	298	297	297	297	1783	1,00	1783, —
Totaux									1783, —

*Am à l'usage
i AT
[Signature]*

Arrêté à la somme de (4)

Vu payer : Le ou ~~les~~ témoins

Buvabuhungu: Mubamba

A

Kabuye, le 30 juillet

1932

(5) Le

Contre-Maitre

[Signature]

- (1) un état séparé par travail ou chantier à dresser d'après carnet ou liste d'appel.
- (2) indication du travail ou du chantier.
- (3) capitas, sentinelles, travailleurs, porteurs d'eau, etc.
- (4) en toutes lettres.
- (5) qualité et signature du fonctionnaire qui établit l'état.

Livre de caisse n°

8